



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 3 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22/04/20
2. 7563 Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7527 Projet de loi portant modification
1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7595 Projet de loi relatif à l'octroi de la garantie de l'État dans le cadre des instruments mis en place au niveau de l'Union européenne pour atténuer les conséquences socio-économiques du COVID-19

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
5. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

- Adoption d'un projet de prise de position de la Commission

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

M. Arsène Jacoby, directeur des « Affaires multilatérales, développement et compliance » (Ministère des Finances) (pour le point 2)

Mme Simone Joachim, directeur général de l'Office du Ducroire (pour le point 2)

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances) (pour le point 3)

M. Frédéric Batardy, du Ministère des Finances (pour le point 3)

M. Sven Anen, du comité de direction de l'Administration des Contributions directes (pour le point 3)

M. Paul Berna, de l'Administration des Contributions directes (pour le point 3)

M. Nima Ahmadzadeh, directeur des « Affaires économiques et budgétaires » (Ministère des Finances) (pour le point 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Roy Reding

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22/04/20

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 7563 Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

La Commission examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Elle choisit le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

3. 7527 Projet de loi portant modification **1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et** **2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Pour le détail des réponses de la Commission aux différents commentaires du Conseil d'Etat, il est renvoyé au projet de rapport du rapporteur.

Un représentant du ministère des Finances apporte les précisions supplémentaires suivantes :

Quant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} :

Le Conseil d'État constate que les dispositions de mise en œuvre effective prévues par la directive 2014/107/UE s'étendent au-delà des seules Institutions financières déclarantes, pour inclure également les Institutions financières non déclarantes, les personnes et les intermédiaires. Il est dès lors d'avis que le texte en projet pourrait être élargi de manière à s'aligner au texte de la directive 2014/107/UE. En l'absence cependant d'une définition

autonome du concept d'« intermédiaire » dans cette directive, l'article 1^{er}, point 1^o, première phrase, du projet de loi pourrait néanmoins être formulé comme suit :

« ~~Elles~~ Les Institutions financières luxembourgeoises, les personnes physiques résidentes et les Entités considérées résidentes du Luxembourg pour l'application de la présente loi n'adoptent pas de pratiques dont l'objectif est de contourner les procédures de diligence raisonnable et la communication d'informations sous la NCD. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, car le champ d'application initial (les institutions financières luxembourgeoises déclarantes) est considéré comme étant suffisamment large. En effet, les « institutions financières luxembourgeoises déclarantes » comprennent, outre les banques, d'autres acteurs tels que les fonds d'investissement, les sociétés de capital-risque, etc., c'est-à-dire environ 6.000 entités. De plus, le Forum mondial de l'OCDE considère que les pays sont conformes à l'obligation de déclaration et au champ d'application y lié à partir du moment où ils ont transposé la DAC6¹, ce qui est le cas du Luxembourg depuis le 25 mars 2020 (loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration). La proposition du Conseil d'Etat d'ajouter les personnes physiques résidentes du Luxembourg au champ d'application semble, en outre, trop restrictive par rapport au champ d'application de la « Norme commune de déclaration » (NCD) et pourrait représenter une insécurité juridique.

Le Conseil d'État note que les registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD couvrent tous les Comptes financiers et pas uniquement les Comptes déclarables. La définition de la durée de l'obligation de maintenir ces registres pourrait par conséquent être clarifiée pour tenir compte de cet élément. Le Conseil d'État propose de rédiger l'article 1^{er}, point 1^o, deuxième phrase, du projet de loi comme suit :

« Elles sont tenues de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile (i) durant laquelle elles sont tenues, le cas échéant, de communiquer les informations visées au paragraphe 2, déterminées par application de ces procédures de diligence raisonnable, ou (ii) durant laquelle elles auraient été tenues de communiquer les informations si la personne à laquelle se rapportent les informations ainsi déterminées avait été une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat en raison du fait qu'il apparaît que le texte initial permet déjà, de manière implicite, d'aboutir à l'interprétation avancée par le Conseil d'Etat. En outre, l'expression de « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » pourrait représenter une insécurité juridique, cette terminologie ne correspondant pas à celle de la NCD.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

4. 7595 Projet de loi relatif à l'octroi de la garantie de l'État dans le cadre des instruments mis en place au niveau de l'Union européenne pour atténuer les conséquences socio-économiques du COVID-19

¹ Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs, le commentaire des articles et la fiche financière du document parlementaire n°7595.

Il attire l'attention sur le fait que le Mécanisme européen de stabilité (MES) et la BEI ont leur siège au Luxembourg ; il en va de même pour les unités de la Commission européenne en charge de la levée de fonds sur les marchés financiers.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, le représentant du ministère des Finances confirme que le filet de sécurité en faveur des travailleurs, mis en place à travers un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence, dénommé « SURE » (Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency), ne pourra être rendu opérationnel qu'à partir du moment où tous les Etats membres (EM) auront confirmé leur contribution au système de garanties étatiques. La plupart des EM prévoient de donner leur approbation à l'instrument « SURE » à la mi-juin.
- Suite à une intervention de M. Mosar, il est précisé que l'appui aux entreprises européennes passant par la BEI aura lieu à travers une gamme diversifiée de produits dont le détail est actuellement encore en élaboration. Il s'agira d'offrir des instruments complémentaires aux aides déjà offertes aux entreprises dans leur propre Etat et surtout de venir en aide aux entreprises des EM disposant de moyens d'aide plus restreints. Il n'est pour autant pas exclu que les entreprises luxembourgeoises puissent également bénéficier de ces instruments. Il est prévu que la BEI établisse des partenariats avec des banques locales par le biais desquelles les aides pourront être accordées aux entreprises.
- Le représentant du ministère des Finances, suite à une prise de parole de M. André Bauler, confirme que la mise en commun du risque au niveau européen vaut pour les trois filets de sécurité évoqués dans l'exposé des motifs du projet de loi, la proportion de risque garantie par chaque EM étant toutefois plafonnée à un montant déterminé (77 millions pour le SURE + 33 millions d'euros dans le cas de la BEI pour le Luxembourg).
- Le représentant du ministère des Finances indique que l'Union européenne bénéficie d'une notation AAA auprès des agences de notation dont la Commission européenne (CE) profite en tant qu'organe exécutif de l'Union dans ses financements à travers les marchés.
- En réponse à une question de M. David Wagner, le représentant du ministère des Finances explique qu'en « temps normal » le MES concède une ligne de crédit à un EM sur base d'un MoU (Memorandum of Understanding) signé entre lui-même et cet EM. Cet MoU prévoit les conditionnalités auxquelles est soumise cette mise à disposition et un contrôle du respect de ces conditionnalités par les institutions. Dans le cas présent de la mise à disposition de lignes de crédit aux EM par le MES, le MoU est remplacé par un « pandemic crisis plan » contenant des conditions très souples à l'égard des EM. Tout EM peut recourir à ces lignes de crédit à condition d'attribuer les fonds ainsi obtenus à des mesures directement ou indirectement liées à la lutte contre le COVID-19. Des contrôles sur place (du respect de ces conditions) ne sont cependant pas prévus, l'envoi d'un rapport chiffré tous les quelques mois ayant été jugé suffisant.

Les aides versées par le biais de l'instrument « SURE » sont mises à disposition d'un EM à condition qu'il ait instauré des mesures de chômage partiel et que ces mesures représentent des coûts exceptionnels cette année.

L'octroi de l'appui aux entreprises européennes passant par la BEI sera soumis à l'analyse du « business model » et de la viabilité des entreprises demanderesse.

- En réponse à une question de M. Gast Gibéryen il est précisé que les futures garanties émises par l'Etat en faveur de la CE et de la BEI n'auront *a priori* pas de répercussions directes sur la dette publique luxembourgeoise (Eurostat ne s'est pas encore définitivement prononcé à ce sujet). Cela n'est pas le cas de la garantie émise par le Luxembourg en faveur de la société EFSF SA (créée en 2011) qui représente une « dette » d'environ 500 millions d'euros.

5. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Les membres de la Commission approuvent le projet de prise de position qui leur a été envoyé par email le 29 mai 2020. Cette prise de position sera communiquée au Président de la Chambre des Députés.

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler